

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, des provinces, des communes et libres subventionnés.

*Pour information :*

Aux Administrations des provinces et des communes qui organisent un enseignement secondaire;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionnés;

Aux Directions des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et subventionnés par l'Etat;

Aux Associations de parents;

Aux Membres du service d'inspection et aux vérificateurs de l'enseignement secondaire.

*Objet :*

**Epreuves de qualification. — Composition des jurys.**

La présente circulaire a pour but de vous rappeler des dispositions essentiellement pratiques concernant la composition et la présentation des jurys de qualification qui ont fait l'objet des circulaires A/76/31 du 14 octobre 1976, A/77/9 du 20 avril 1977, A/77/33 du 22 novembre 1977, A/78/2 du 27 janvier 1978 et A/84/9/P du 28 juin 1984.

Je vous invite à les relire.

**1. Base réglementaire :** arrêté royal du 29 juin 1984 organisant l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, notamment les articles 28, 53 et 54.

**2. Composition des jurys.**

**2.1.** Pour chacune des années d'études conduisant à un certificat de qualification, pour chacune des orientations d'études (type I) et pour chacune des sections (type II) sanctionnées par le certificat de qualification, le jury comprend :

**2.1.1.** le chef d'établissement ou son délégué;

**2.1.2.** des membres du corps professoral.

Je précise qu'il s'agit de professeurs enseignant dans *les deux dernières années* d'études qui conduisent au certificat de qualification à délivrer.

*Doivent y figurer :*

des professeurs des cours en rapport *direct* avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner (p. ex. : professeurs des cours constituant *l'option groupée*; professeurs des cours de pratique professionnelle et professeurs des cours techniques).

*Peuvent y figurer :*

des professeurs de langue maternelle, de mathématique, de langues modernes, de sciences, si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence peut se révéler utile pour juger la qualification des candidats.

**2.1.3.** des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

L'arrêté royal précité stipule à leur sujet :

— *d'une part*, « qu'ils sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ».

Cette prescription réglementaire appelle les commentaires suivants au sujet desquels j'insiste particulièrement.

1. Le seul critère, mais un critère impératif, qui régit le choix des membres étrangers à l'établissement, est donc la compétence. Celle-ci doit être avant tout pratique et pas seulement théorique.
  2. Il est donc fortement recommandé de demander la présentation des candidatures aux milieux professionnels concernés par l'intermédiaire notamment des organisations professionnelles.
  3. Il peut également être fait appel aux employeurs, aux indépendants et aux spécialistes exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.
  4. Ne peuvent figurer parmi les membres étrangers, des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnalités qui ont quitté le milieu professionnel depuis plusieurs années.
- *d'autre part*, « qu'ils sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire, par le pouvoir organisateur ou son délégué ».

Cette disposition importante a un but bien précis.

En effet, dans la ligne d'une évaluation continue et afin d'apprendre à connaître les candidats, les membres étrangers à l'établissement sont invités à examiner, durant l'année scolaire, les travaux des élèves et à formuler des appréciations qui sont versées à leur dossier.

2.1.4. le jury de qualification est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

*D'autre part*, en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal :

« Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ou de ce qui en tient lieu dans l'enseignement secondaire de type II ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance ».

### 3. Modifications.

Toute modification intervenant ultérieurement dans la composition d'un jury doit être communiquée à l'administration.

### 4. Délais.

J'attire votre sérieuse attention sur le fait que la composition correcte des jurys de qualification est un des éléments importants de l'évaluation des élèves. Il faut donc que cette composition puisse être vérifiée et approuvée en temps utile.

Dès lors, les chefs d'établissement la communiqueront *chaque année, en double exemplaire, pour le 15 novembre au plus tard*, à la Direction générale de l'enseignement secondaire, 1<sup>re</sup> Direction, bureau 5533 - Cité administrative de l'Etat - 1010 Bruxelles.

### 5. Présentation.

5.1. Les propositions seront présentées suivant une formule dont le modèle est repris en annexe (*une feuille par jury*). J'insiste pour que ce modèle soit respecté. Il facilite grandement l'examen des propositions.

5.2. Seront mentionnés les noms, prénoms et la raison qui a motivé le choix des membres :

— pour les membres du corps professoral, le cours enseigné et les années d'études,

— pour les membres étrangers à l'établissement, l'élément qui établit leur compétence (renseigner la profession, le métier, l'employeur; l'indication du diplôme seul n'est pas un élément suffisant).

5.3. Un exemplaire sera retourné à l'établissement après examen, soit approuvé soit accompagné de remarques.

L'exemplaire approuvé sera obligatoirement joint aux certificats de qualification qui seront présentés à l'administration à l'issue de l'année scolaire.

## 6. Remarque importante :

Les dispositions figurant ci-dessus ne *s'appliquent pas* aux sections de *nursing* organisées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, dont les diplômes et brevets ont été créés par des arrêtés royaux spéciaux qui fixent en même temps les conditions de collation de ceux-ci.

Ces arrêtés royaux restent en vigueur et continuent donc à régir les programmes et l'organisation des examens.

Il s'agit des sections suivantes « assistant(e) en soins hospitaliers », « infirmier et infirmière », « aspirante en nursing » et « puéricultrice ».

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez aux directives rappelées par la présente circulaire.

*Le Directeur général,*  
G. SONVEAUX.

## DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT.

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions des articles 28 et 53 de l'arrêté royal du 20 juin 1984, est composé comme suit pour l'année scolaire 198 -198 :

**ENSEIGNEMENT :** (technique ou professionnel).

**SUBDIVISION :** (ex. : mécanique, habillement, électricité,...).

**ANNEE D'ETUDES :** (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> spéc./perf., 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> spéc./perf.).

**Président :** (le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.).

**Membres du corps professoral.**

Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner + années d'études.

**Nom et prénom**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- .
- .
- .

**Membres étrangers**

Eléments établissant leur compétence pratique dans la qualification à sanctionner (l'indication du diplôme seul n'est pas un élément suffisant). Indiquer, par ex., la profession, le métier, l'employeur, etc...

- 1.
- 2.

3.

4.

5.

.

.

.

A transmettre en deux exemplaires à la 1<sup>re</sup> Direction de l'enseignement secondaire pour le 15 novembre (une feuille par jury).